

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à
l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et
services assurant des mesures d'encadrement pour la
protection de la jeunesse**

A.E. 24-10-1989

M.B. 12-01-1990

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu-la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1987 relatif au contrôle et l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 janvier 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié le 25 novembre 1988;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 6 mars 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - A l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, il est ajouté un § 6 libellé comme suit : «Pour l'année 1989, il est alloué une subvention forfaitaire complémentaire pour frais de personnel destinée exclusivement au paiement du supplément de rémunération (et des charges y afférentes) défini à l'annexe 4 du présent arrêté - rubrique «Utilisation et justification du forfait pour frais de personnel - 1°».

Article 2. - A l'annexe 3 de l'arrêté, au point II, 3°, «8 F» est remplacé par «5 F».

Article 3. - A l'annexe 4 de l'arrêté, dans la rubrique «Utilisation et justification du forfait pour frais de personnel», le point 1° est complété comme suit : «En 1989, pour les membres du personnel dont la rémunération mensuelle brute indexée se chiffre au maximum à 68 349 F au 1^{er} novembre 1987, la subvention forfaitaire pour frais de personnel peut être justifiée par le paiement d'une prime mensuelle brute indexée de 1 020 F à partir du 1^{er} janvier 1989 et de 1 040 F à partir du 1^{er} juillet 1989».

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989, à



L'exception de l'article 2 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1988.

Article 5. - Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 octobre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX.

